

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT STANDARD

INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. Les présentes conditions générales, le Bon de commande fournisseur ou la Commande auquel ces conditions générales sont jointes, ainsi que toutes les spécifications, les pièces jointes, les énoncés de travaux, les dessins et autres pièces jointes écrites au Bon de commande fournisseur constituent l'entente complète et exclusive (collectivement l'« Entente ») entre CMC et le Vendeur (chacune une « Partie », collectivement les « Parties ») pour l'achat des Articles et des Services décrits dans le Bon de commande. La présente Entente remplace toutes les communications orales et écrites antérieures et contemporaines relatives aux mêmes Articles ou Services décrits dans le Bon de commande fournisseur.

Clause 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Les définitions suivantes s'appliquent, sauf indication contraire :
- (1) « Articles » désigne l'équipement ainsi que l'équipement spécial d'essai, les données et les services à fournir à CMC.
 - (2) « Bon de commande fournisseur » ou « Commande » désigne le bon de commande fournisseur de CMC ou toute autre communication écrite ou transmise électroniquement identifiant les Articles à acheter, leur prix et d'autres informations comme requis aux présentes.
 - (3) « Vendeur » désigne l'entité à laquelle un Bon de commande fournisseur est émis pour l'achat d'Articles par CMC.
- 1.2 Les titres des clauses des présentes sont insérés pour des raisons de commodité et ne doivent pas être interprétés comme limitant ou modifiant la portée de toute disposition, ou affectant son interprétation.

Clause 2 – ORDRE DE PRÉCÉDENCE

- 2.1 En cas de conflit ou d'incompatibilité dans le présent Bon de commande fournisseur, l'incompatibilité sera résolue en donnant préséance dans l'ordre suivant :
- i. Les dispositions écrites ou dactylographiées au recto du Bon de commande fournisseur, le cas échéant.
 - ii. Une entente-cadre écrite signée entre CMC et le Vendeur couvrant l'approvisionnement des Produits ou Services décrits dans le Bon de commande fournisseur.
 - iii. Ces Conditions générales d'achat standard.
 - iv. Les FAR et DFARS complètent les dispositions et autres clauses supplémentaires de l'Agence, le cas échéant.
 - v. L'Énoncé de travail, le cas échéant.
 - vi. Les spécifications/dessins, le cas échéant.
 - vii. Les exigences d'assurance de la qualité, le cas échéant.
 - viii. D'autres documents référencés.

Clause 3. - ACCEPTATION ET ADMINISTRATION DU BON DE COMMANDE FOURNISSEUR

- 3.1 Les Commandes doivent contenir une description des Articles commandés, des numéros de pièce des Articles, du calendrier de livraison, du lieu de livraison, des quantités, des prix et des instructions d'expédition. Les conditions de la présente Entente s'appliquent à toutes les Commandes et sont réputées en faire partie. Les Parties conviennent que toute proposition de modalités, conditions, dispositions, exigences supplémentaires ou différentes dans le devis estimatif du Vendeur, la reconnaissance, l'accusé de réception, ou tout autre document que le Vendeur soumet à CMC relativement à la transaction modifiant les modalités des présentes ou étant incompatible avec celles-ci est réputé inapplicable, nul et non avenue et en remplacement, les modalités de la présente Entente régissent toutes ces Commandes avec la même force et le même effet que si elles y apparaissaient physiquement.
- 3.2 Le Vendeur doit accuser réception prompte de chaque Commande, mais au plus tard dix (10) jours ouvrables, indiquant son acceptation ou son rejet. Le Vendeur ne rejettera pas ou n'acceptera pas une Commande qui est conforme aux modalités de la présente Entente. Tous les avis de rejet doivent indiquer les raisons qui en découlent, y compris les modifications requises par le Vendeur pour son acceptation de la Commande de CMC. CMC informera le Vendeur si de telles modifications sont acceptées ou

rejetées. Si CMC accepte ces modifications en émettant une révision de Commande qui prévoit les modifications demandées par le Vendeur, la Commande, telle que révisée, sera considérée comme une Commande acceptée à l'égard de ces Articles.

- 3.3 Nonobstant la clause 3.2 ci-dessus, l'acceptation d'une Commande a lieu (i) à la réception par CMC de la copie d'accusé de réception signée par le Vendeur, ou (ii) au début de l'exécution par le Vendeur, ou (iii) dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par le Vendeur de la Commande (à moins que le Refus écrit par le Vendeur conformément à la clause 3.2 ne soit fourni à CMC dans les dix (10) jours ouvrables, selon la première éventualité.

Clause 4. – SPÉCIFICATIONS ET RESPONSABILITÉ DE CONFORMITÉ

Les Articles doivent être conformes aux dessins et spécifications convenus. Le Vendeur déclare et garantit

- (i) qu'il est compétent pour effectuer le travail,
- (ii) qu'il possède les connaissances, les compétences, l'expérience, les qualifications et l'équipement nécessaires pour effectuer le travail,
- (iii) qu'il reconnaît que CMC s'est fié au Vendeur et qu'il a le droit de se fier à lui en tant qu'expert pleinement compétent dans toutes les phases du travail en vertu de la présente Commande. Le Vendeur doit livrer uniquement des pièces et du matériel neufs.
- (iv) qu'il est conscient de sa contribution à la sécurité du produit,
- (v) qu'il s'engage à livrer des produits conformes aux requis de CMC et de ses clients,
- (vi) que toute déviation au dessins, spécifications, processus manufacturiers et/ou requis d'approvisionnements sont interdits sans avoir reçu l'approbation écrite de CMC au préalable,
- (vii) que toute non-conformité découverte après la livraison sera apportée à l'attention de CMC dans les 24 heures suivant sa découverte. De l'information détaillée concernant la description, la sévérité et l'impact de la non-conformité sera fourni ainsi toutes informations permettant l'identification des produits affectés (numéro de lot, numéro de série, date code, ...),
- (viii) que l'approbation and/ou la revue de documents, dessins, informations par CMC ne limite ou réduit, en aucun cas, les obligations de se conformer aux requis du bon de commande.

Clause 5. – CHANGEMENTS

- 5.1 CMC peut, en tout temps, par avis écrit au Vendeur, apporter des modifications dans le cadre de la portée générale de la Commande dans un ou plusieurs des éléments suivants : dessins, conception ou spécifications où les Article(s) à fournir sont spécifiquement fabriqués pour CMC, méthode d'expédition, de conditionnement ou d'emballage, lieu de livraison et ajustements raisonnables des quantités et/ou des calendriers de livraison.
- 5.2 Si de tels changements entraînent une augmentation ou une diminution du coût ou du temps requis pour l'exécution de la Commande, un ajustement équitable mutuellement convenu doit être effectué en fonction du prix, du calendrier de livraison ou des deux, et la Commande doit être modifiée par écrit en conséquence.
- 5.3 Toute réclamation par le Vendeur pour un ajustement doit être faite par écrit, sous la forme d'une proposition de changement complète, entièrement étayée par des renseignements factuels, à CMC dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de changement. Aucune disposition de la présente clause n'excuse le Vendeur de procéder à l'exécution de la Commande telle qu'elle a été modifiée, sans délai.
- 5.4 Le Vendeur ne doit apporter aucune modification aux Articles qui pourrait affecter la forme, l'ajustement, la fiabilité, la fonction, le poids ou toute autre exigence spécifiée de la Commande sans obtenir le consentement écrit préalable de CMC. Cette liste doit également inclure tout changement au lieu de fabrication, l'externalisation de l'opération ou

d'un processus clé ou tout changement significatif dans la chaîne d'approvisionnement pour les pièces fabriquées sur mesure pour CMC.

- 5.5 CMC peut reporter un Bon de commande fournisseur confirmé en tout ou en partie, les dates de livraison, modifier la méthode d'expédition, de conditionnement, le lieu de livraison ou la quantité sans responsabilité envers le Vendeur, en avisant le Vendeur, en fin de compte, trente (30) jours avant la Date de livraison initiale. En cas de report d'un Bon de commande fournisseur accepté, le Vendeur fera tout son possible pour répondre à cette demande.

Clause 6. - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 6.1 Les prix et les modalités de paiement sont détaillés dans la Commande. Le Vendeur garantit que les prix indiqués dans la présente Entente sont complets, y compris, sans s'y limiter, les frais de préservation, de conditionnement, d'emballage, de marquage, d'étiquetage, d'entreposage, de mise en boîte et de mise en caisse, et qu'aucuns frais supplémentaires de quelque type que ce soit ne seront ajoutés sans le consentement écrit exprès de CMC.
- 6.2 Le Vendeur garantit que les prix à payer par CMC pour les Articles ne dépasseront pas les prix courants facturés à tout autre client du Vendeur pour la même qualité ou une qualité substantiellement similaire et des quantités identiques ou similaires des Articles ou des Services. Si des prix plus favorables pour les Articles sont offerts à d'autres acheteurs, ces prix seront également accordés à CMC. Si le Vendeur réduit ses prix pour ces Articles ou Services pendant la durée du présent Bon de commande fournisseur, le Vendeur réduira le prix de CMC en conséquence.
- 6.3 Les conditions standard sont de quarante-cinq (45) jours nets à compter de la réception de la facture appropriée du Vendeur et de l'acceptation finale des Articles ou des Services par CMC, sauf indication contraire spécifique dans le Bon de commande fournisseur.
- 6.4 CMC peut retenir du paiement au Vendeur tout montant facturé qui est soumis à un litige de bonne foi et/ou un montant suffisant pour rembourser CMC pour toute perte, tout dommage, toute dépense, tout coût ou toute responsabilité lié au défaut du Vendeur de se conformer à toute exigence du présent Bon de commande fournisseur.
- 6.5 Les prix payables pour les Articles et/ou Services seront les prix indiqués dans la présente Commande. Sauf indication contraire expresse dans la présente Commande, les prix seront fixés fermement.

Clause 7. - EXPÉDITION, CONSERVATION, CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET MARQUAGE

Le Vendeur doit expédier le produit conformément aux instructions d'expédition figurant au recto de la Commande ou aux pièces jointes. Tous les Articles doivent être convenablement conservés, conditionnés, emballés, marqués et préparés pour l'expédition conformément aux instructions ou spécifications mentionnées dans la Commande et, en l'absence de ces instructions ou spécifications, conformément aux meilleures pratiques commerciales et aux règlements du transporteur. Aucuns frais ne seront payés par CMC pour la préservation, le conditionnement, l'emballage, le marquage ou l'expédition, sauf indication contraire dans la Commande. Les feuilles d'emballage indiquant le numéro de Commande, le numéro d'article et la quantité doivent être incluses avec chaque expédition. Chaque contenant doit être marqué pour indiquer le numéro de Commande. Les numéros de Commande et de conteneur doivent être indiqués sur le connaissance. CMC assure toutes les expéditions entrantes; par conséquent, CMC ne paiera pas les frais d'assurance demandés par le Vendeur.

Clause 8 – FACTURES ET TAXES

- 8.1 Les factures doivent contenir les renseignements suivants (le cas échéant): Numéro d'article, description des articles et/ou services, quantités, prix unitaire, frais de transport.
- 8.2 Le Vendeur est responsable des taxes, droits, tarifs, frais, impôts, prélèvements, charges (y compris les droits de douane et les frais d'importation) fédéraux d'État, provinciaux ou locaux et autres coûts quels qu'ils soient qui doivent être imposés sur les Articles commandés, ou en raison de leur vente ou livraison, autres que les Taxes de vente applicables.

Clause 9. – LIVRAISON

- 9.1 Le temps est essentiel. Les Articles doivent être livrés strictement conformément au calendrier de livraison de la Commande et les expéditions anticipées ou partielles ne sont pas autorisées, sauf autorisation expresse écrite de CMC. CMC se réserve le droit de retourner toute expédition anticipée non autorisée aux frais du Vendeur ou de la conserver dans les installations de CMC aux risques du Vendeur. Le paiement sera effectué conformément au calendrier de livraison original ou modifié.
- 9.2 Si le Vendeur prévoit ou éprouve des difficultés à satisfaire aux exigences de livraison d'une Commande, il doit immédiatement aviser CMC par écrit en fournissant les détails pertinents et un calendrier de reprise acceptable pour CMC. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme une renonciation par CMC à toute exigence de traitement d'une Commande ou à tout droit ou recours prévu par la loi.
- 9.3 Tous les Articles doivent être livrés au point de livraison spécifié dans la commande. Le titre de propriété des Articles sera transféré du Vendeur à CMC lors de la livraison.

Clause 10. – ARRÊT DU TRAVAIL

- 10.1 CMC peut, en tout temps, par avis écrit au Vendeur, exiger du Vendeur qu'il mette fin à tout ou partie des travaux prévus par la présente Entente ou tout Bon de commande fournisseur. Un tel avis doit être spécifiquement identifié comme un « Avis d'arrêt de travail ».
- 10.2 À la réception d'un Avis d'arrêt de travail, le Vendeur doit se conformer rapidement à ses conditions et prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les coûts découlant des travaux couverts par l'Avis d'arrêt de travail pendant la période d'arrêt de travail.
- 10.3 Dans la période établie dans l'Avis d'arrêt de travail, y compris la prolongation de celui-ci, l'Acheteur devra soit (a) annuler l'Avis d'arrêt de travail ou (b) résilier la présente Entente ou tout Bon de commande fournisseur, en totalité ou en partie.
- 10.4 Dans l'éventualité où l'Acheteur annule l'Avis d'arrêt de travail, le Vendeur doit reprendre rapidement le travail conformément aux modalités de la présente Entente. Si le Vendeur informe CMC que l'interruption de production pendant la durée de l'Avis d'arrêt de travail ne rend plus possible le calendrier de livraison original, CMC et le Vendeur conviennent d'un ajustement équitable du calendrier de livraison pour le ou les Bons de commande fournisseur en vigueur.
- 10.5 Si CMC résilie la présente Entente, les dispositions de la Clause 14 s'appliqueront.

Clause 11. – FORCE MAJEURE

- 11.1 Les Parties ne seront pas responsables de tout retard dans l'exécution ou le défaut d'exécution de l'une de leurs obligations en vertu des présentes en cas de force majeure, c.-à-d. un événement imprévisible, irrésistible et inévitable hors du contrôle de la Partie souffrant dudit événement. Les obligations contractuelles de la Partie réclamant la force majeure seront suspendues à compter de la date de l'avis, à condition qu'une preuve de l'efficacité de cet événement puisse être soumise par écrit.
- 11.2 Le Vendeur convient d'aviser CMC de tout cas de force majeure se produisant dans ses usines et/ou dans les usines de ses fournisseurs ou sous-traitants, dans les trois (3) jours civils suivant son occurrence, dans la mesure où il empêche le Vendeur de remplir ses obligations contractuelles.
- 11.3 Nonobstant ce qui précède, si le délai de livraison d'un Article dépasse trente (30) jours en raison d'un cas de force majeure, CMC peut résilier immédiatement toute Commande touchée par le cas de force majeure sur avis au Vendeur, auquel cas toutes les obligations et responsabilités des Parties en vertu des présentes à l'égard desdits Articles seront réputées libérées et résiliées. Le Vendeur accepte de rembourser à CMC la partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- 11.4 Tout cas de force majeure qui n'a pas été notifié par écrit à CMC dans les trois (3) jours civils suivant son occurrence ne conférera pas au Vendeur le droit d'utiliser cette clause.

11.5 Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Entente, le Vendeur demeure responsable de tous les Articles pendant qu'ils sont sous sa garde et son contrôle, et indemnisera CMC pour toute perte, tout dommage ou toute destruction des Articles, même s'ils sont causés par un cas de force majeure.

Clause 12 - INSPECTION ET ACCEPTATION

- 12.1 Tous les Articles doivent faire l'objet, à la discrétion de CMC, d'une inspection et/ou d'un essai par CMC, un représentant d'une tierce partie et/ou un client de CMC en tout temps, en tout lieu et à toute étape de la production et, s'ils se font dans les installations du Vendeur ou d'un sous-traitant, le Vendeur doit, sans frais supplémentaires, fournir toutes les installations raisonnables et toute l'aide nécessaire pour effectuer des essais et des inspections sécuritaires et pratiques. Le droit d'inspection et d'essai s'étend aux représentants de l'Administration fédérale de l'aviation, de Transports Canada et d'autres organismes gouvernementaux équivalents, le cas échéant. Ce qui précède ne dégage pas le Vendeur de son obligation de faire des essais et des inspections complets et adéquats. CMC peut baser l'acceptation ou le rejet de tout ou partie des articles inspectés par échantillonnage.
- 12.2 Si l'inspection et/ou l'essai doit être effectué dans les installations du Vendeur, le Vendeur doit aviser CMC de la date à laquelle les Articles sont prêts pour l'inspection et/ou l'essai en donnant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables. Si, à l'arrivée aux installations du Vendeur, à la date indiquée, les Articles ne sont pas prêts pour une telle inspection/vérification, le Vendeur sera responsable de tous les coûts engagés par CMC en raison de la non-disponibilité du Vendeur.
- 12.3 Si, lors de l'inspection et/ou de l'essai, l'un ou l'autre des Articles est jugé défectueux dans son matériel ou sa fabrication, ou autrement non conforme aux exigences de la Commande, CMC peut exiger, en plus de ses autres droits (i) la correction ou le remplacement rapide de ceux-ci aux frais du Vendeur, y compris les frais de transport, ou (ii) retravailler ou avoir retravaillé ces articles aux frais du Vendeur afin de les rendre conformes aux exigences de la Commande, ou (iii) obliger le Vendeur à livrer tout Article tel qu'il est avec une réduction du prix convenue d'un commun accord, ou (iv) rejeter tout Article et, au besoin, exiger son retrait immédiat de tous les secteurs concernés dans l'approvisionnement, la fabrication, l'essai ou la fourniture des Articles, et CMC doit être rapidement remboursé à hauteur du plein prix de la facture, plus les frais de courtage, de conditionnement et de transport, ou (v) recouvrer en débitant le compte du Vendeur, les frais engagés par CMC pour le filtrage et l'inspection supplémentaire et/ou (vi) résilier la Commande en tout ou en partie aux termes des dispositions de la clause de défaut des présentes. CMC peut retourner les Articles sans aucune obligation d'obtenir l'autorisation du Vendeur.
- 12.4 L'acceptation finale sera chez CMC dans un délai raisonnable après la livraison. Le paiement ne constitue pas une acceptation. L'acceptation sera concluante, sauf en ce qui concerne les défauts cachés, la fraude ou les erreurs grossières comme le montant de la fraude.
- 12.5 Aucune disposition de la présente clause ne dégage le Vendeur de toute responsabilité concernant les défauts ou autres défauts de satisfaire aux exigences de la Commande.

Clause 13. - EXIGENCES DU PROGRAMME DE QUALITÉ

Tous les articles doivent être conçus, fabriqués et fournis conformément à un programme de qualité qui répond aux exigences de la norme ISO 9001 ou de tout autre système de qualité équivalent, pertinent et reconnu. Les installations du Vendeur, les procédés de fabrication, le contrôle de la qualité et le système d'inspection sont soumis à l'examen, à l'inspection et à l'analyse de CMC, de ses représentants et de ses clients. Le Vendeur doit également se conformer aux clauses de qualité spécifiées dans la Commande.

Le vendeur doit mettre en œuvre des processus pour assurer un suivi adéquat de sa chaîne d'approvisionnement. Les fournisseurs doivent être dûment qualifiés, audités et suivis. Le bulletin de performance doit être périodiquement distribué, révisé et les objectifs associés doivent être communiqués.

Clause 14. – GARANTIE

- 14.1 Le Vendeur garantit que chaque Article fourni (y compris tout Article de remplacement ou réparé) sera conforme aux spécifications, dessins, descriptions et échantillons et qu'il sera commercialisable, exempt de défauts de matériaux et de fabrication. Sauf si fabriqué conformément à la conception détaillée fournie par CMC, le Vendeur assume la responsabilité de la conception et garantit que les Articles sont exempts de défauts de conception et qu'ils conviennent aux fins prévues par CMC. De telles garanties, ainsi que les garanties de service du Vendeur, le cas échéant, survivront à l'inspection, à l'essai, à l'acceptation et au paiement des Articles et s'appliqueront à CMC, ses successeurs, ayants droit et clients et resteront pleinement en vigueur pendant une période de douze (12) mois à partir de la livraison à CMC.
- 14.2 Le Vendeur doit réparer ou remplacer gratuitement tout Article défectueux dans le délai d'exécution. Les Articles ou une partie de ceux-ci ainsi remplacés ou réparés seront assujettis à la présente garantie pour le reste de la période de garantie originale en cours au moment de la découverte du défaut ou six (6) mois à compter de la date de réception de l'Article réparé ou remplacé, selon la période la plus longue, et le reste de la période de garantie commencera uniquement à compter de la date de la date de réception de l'Article réparé ou remplacé par CMC. Sur réception d'un article défectueux, le Vendeur préparera un rapport d'analyse de défaillance et le soumettra au CMC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'article défectueux.

Clause 15. - RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

- 15.1 CMC peut, par avis écrit au Vendeur, résilier la totalité ou une partie de la Commande dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (i) si le Vendeur omet de livrer l'un ou l'autre des Articles dans le délai précisé aux présentes ou dans toute prolongation autorisée de ce délai; ou (ii) si le Vendeur omet de se conformer à toute autre disposition de la Commande et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis de CMC le spécifiant, ou (iii) si le Vendeur est mis sous séquestre, devient insolvable ou fait faillite.
- 15.2 Sur présentation de l'avis prévu à la clause 15.1, le Vendeur ne peut réclamer de paiement supplémentaire autre que celui qui est prévu dans la présente clause, mais il est responsable envers CMC de toute avance payée par CMC et de tous les dommages et pertes qui pourraient être subis par CMC en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis est fondé, y compris toute augmentation des coûts engagés par CMC pour obtenir les Articles d'une autre partie. Le Vendeur accepte de rembourser immédiatement à CMC la partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation. À la résiliation de la ou des Commandes, CMC peut exiger que le Vendeur livre à CMC toutes les parties terminées des Articles qui n'ont pas été livrées et acceptées avant la date de résiliation et tout matériel, pièce, outillage, équipement ou travail en cours que le Fournisseur a acquis ou produit spécifiquement dans le cadre de l'exécution de la ou des Commandes. Le Vendeur doit continuer à exécuter le Contrat et/ou la Commande dans la mesure où ils ne sont pas résiliés en vertu des dispositions de la présente clause.
- 15.3 Automatiquement lors de la résiliation de la Commande en vertu de la clause 15.1, le Vendeur accorde par les présentes le titre de propriété de CMC à cette partie de l'outillage nécessaire pour fabriquer les Articles et une licence de fabrication mondiale, perpétuelle, inconditionnelle, libre de redevances (y compris les droits de sous-licence et/ou d'avoir été fabriquée par un tiers) aux renseignements exclusifs, processus, dessins et données de fabrication du Vendeur dans le seul but de fabriquer, d'utiliser et d'entretenir les Articles. Le Vendeur doit céder à CMC des droits sur tous les accords ou contrats existants qu'il peut avoir conclus avec des sous-traitants et des Fournisseurs lorsque ces derniers sont liés à la fabrication des Articles. Le Vendeur doit aider, (y compris le prêt d'employés dûment qualifiés et expérimentés), coopérer avec CMC et lui fournir tous les renseignements pertinents à l'égard desquels la licence a été accordée.

Clause 16. - RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 16.1 CMC peut, en tout temps, par avis écrit au Vendeur, résilier la Commande en tout ou en partie pour des raisons de commodité. À la réception d'un tel avis, le Vendeur cessera les travaux (y compris la fabrication et

l'approvisionnement de matériaux, de fournitures, de pièces, d'accessoires et d'équipements et de sous-traitance pour l'exécution de la Commande) conformément aux dispositions dudit avis. CMC peut, à tout moment ou de temps à autre, donner un ou plusieurs avis supplémentaires à l'égard d'une partie ou de la totalité d'une Commande non résiliée par un ou plusieurs avis antérieurs.

16.2 En cas de remise d'un avis en vertu de la présente clause :

(i) Tous les Articles terminés en vertu des présentes avant la remise d'un tel avis, et tous les Articles terminés par la suite conformément à cet avis et dans la mesure précisée dans cet avis, seront payés (sous réserve de l'acceptation par CMC conformément aux dispositions de la Commande) sur la base fournie dans la Commande, et le Vendeur devra protéger les Articles en sa possession pour lesquels CMC a ou pourrait acquérir un intérêt.

(ii) En ce qui concerne les Articles non terminés en vertu des présentes avant la réception d'un tel avis, non terminés par la suite en vertu d'un tel avis et non payés antérieurement, le Vendeur aura droit au remboursement des coûts nécessairement engagés par le Vendeur et à un montant représentant un bénéfice juste et raisonnable en ce qui concerne le travail effectué relativement à ces Articles.

(iii) Aucun paiement et/ou remboursement ne sera effectué pour les Articles, qu'ils soient bruts ou fabriqués, qui ont été ou peuvent être rejetés après l'inspection comme non conformes aux conditions générales de la Commande.

(iv) Le Vendeur n'aura en aucun cas droit à un montant qui, avec tout montant payé ou dû au Vendeur en vertu de la Commande, serait supérieur au montant total payable pour les Articles devant être fournis en vertu de la Commande.

(v) Les Articles en cours de traitement, à l'égard desquels le montant est payable au Vendeur tel que prévu par la présente clause, doivent être livrés à CMC, mais les Articles ainsi livrés ne doivent en aucun cas dépasser ce qui aurait été nécessaire pour exécuter la Commande en entier si aucun avis de résiliation n'avait été donné.

(vi) Le Vendeur ne pourra faire aucune réclamation pour des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris une indemnisation, une perte de revenus ou de profits, une allocation ou autrement en raison ou découlant directement ou indirectement d'une action prise ou d'un avis donné par CMC en vertu des dispositions de la présente clause, sauf dans la mesure expressément prévue dans la présente clause.

(vii) Le Vendeur convient que si une réclamation est déposée conformément à la présente clause, les livres et registres du Vendeur et ses installations seront soumis à tout moment raisonnable à une inspection et à une vérification par un représentant autorisé de CMC.

16.3 Le Vendeur convient qu'il doit exclure de toute réclamation en vertu des présentes et qu'il n'aura pas droit au remboursement de tout Article ou de toute partie de celui-ci qui sont :

(i) les produits ou pièces standard qu'il vend normalement aux clients; ou

(ii) Toute pièce que le Vendeur utilise dans le cadre de ses activités normales ou que le Vendeur pourrait utiliser pour produire du travail pour ses autres clients.

Clause 17. –OUTILLAGE

Le titre et le droit de possession immédiate de tous les outils, équipements ou matériaux fournis ou payés par CMC pour une utilisation directe ou indirecte en vertu de la Commande seront acquis et resteront ceux de CMC. CMC ne garantit ni ne garantit l'exactitude ou la pertinence de tout outillage qu'elle fournit. Le Vendeur doit (i) être responsable de la perte ou des dommages causés à l'outillage, à l'équipement et au matériel dont il a la garde ou le contrôle, à l'usure normale et à l'essai excepté, (ii) marquer clairement qu'ils appartiennent à CMC, et conformément à toute autre exigence de la Commande, (iii) les traiter de façon confidentielle, (iv) conserver le même équipement en bon état de fonctionnement, (v) l'utiliser exclusivement pour l'exécution de la Commande, à moins d'autorisation écrite contraire de CMC, et (vi) à la fin des livraisons en vertu de la Commande, conserver l'outillage, l'équipement ou le matériel en lieu sûr en attendant les instructions d'élimination de CMC.

Clause 18. - PROTECTION DES BREVETS ET INDEMNISATION

Le Vendeur accepte par les présentes de défendre, à ses propres frais, toute réclamation, action, poursuite ou procédure fondée sur une réclamation ou

une allégation selon laquelle tout Article fourni en vertu de la Commande constitue une contrefaçon de tout brevet, la marque de commerce, le dessin enregistré ou d'autres droits de propriété intellectuelle, et d'indemniser et d'exonérer CMC, ses clients et ceux à qui CMC peut rendre des comptes en tant qu'agent lors de l'achat desdits Articles, tant en ce qui concerne les responsabilités que les dommages, y compris les coûts et les dépenses, découlant de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures.

Clause 19. – INDEMNISATION

19.1. Le Vendeur prendra toutes les précautions nécessaires pour prévenir toute blessure aux personnes ou aux biens pendant l'avancement de ces travaux. Le Vendeur doit indemniser et dégager CMC, ses administrateurs, dirigeants, agents et employés et le ou les clients de CMC de toute responsabilité contre toute réclamation, demande, perte, poursuite ou action pouvant résulter de tout manquement, acte ou omission du Vendeur, de ses agents, employés ou sous-traitants découlant de l'exécution des obligations en vertu de la présente Commande. Le Vendeur doit maintenir une telle assurance responsabilité civile, responsabilité générale commerciale, responsabilité aéronautique, dommages matériels et responsabilité civile conditionnelle qui protégera CMC et le(s) client(s) de CMC contre lesdits risques et de toute réclamation en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou de toute loi concernant les accidents industriels et les maladies professionnelles. Des certificats d'assurance attestant une telle couverture doivent être fournis à CMC sur demande.

19.2. SAUF EN CAS DE NÉGLIGENCE IMPORTANTE OU DE MAUVAIS AGISSEMENTS INTENTIONNELS, AUCUNE PARTIE NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE POUR PERTE DE PROFIT OU AUTRE PERTE ÉCONOMIQUE OU POUR DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU AUTRES DOMMAGES SIMILAIRES DÉCOULANT DE CETTE COMMANDE OU LIÉS À CELLE-CI, MÊME SI L'AUTRE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Clause 20. CONFIDENTIALITÉ

Le Vendeur doit protéger et préserver la confidentialité de tous les renseignements fournis par CMC avec le même degré de soin qu'il exerce normalement pour préserver ses propres renseignements exclusifs. Ces renseignements ne doivent être divulgués qu'à ceux de ses employés qui ont un « besoin de savoir ». Le Vendeur doit utiliser ces renseignements uniquement aux fins de la Commande. Tous les droits, y compris, sans restriction, sur les droits d'auteur, les droits de brevet ou autres droits de propriété intellectuelle, à ces renseignements demeureront ceux de CMC. À la résiliation ou à l'expiration de la Commande, le Vendeur doit rapidement retourner toute l'information fournie par CMC. Le Vendeur ne doit pas utiliser le nom de CMC dans toute activité de marketing sans le consentement écrit préalable de CMC.

Clause 21. -APPROVISIONNEMENT CONTINU

21.1 Le Vendeur s'engage à fournir les Articles, y compris les pièces de rechange et les services de réparation pour les Articles à CMC tant que tout aéronef équipé des Articles est en service partout dans le monde, à des prix justes et raisonnables qui seront convenus par les Parties au moment de la demande.

21.2 Si le Vendeur cesse la fabrication des articles pendant ladite période, il doit en aviser CMC par écrit au moins un (1) an à l'avance pour permettre l'achat des articles et des pièces de rechange pour le reste de la période visée par le présent engagement ou, à la discrétion de CMC, soit prendre des dispositions satisfaisantes avec un tiers pour établir une source continue d'articles et de pièces de rechange soit fournir à CMC ou à ses clients, sans frais, une licence non exclusive sans redevances pour fabriquer et avoir fabriqué pour son propre usage, des pièces de rechange et fournir des copies de tous les dessins, informations techniques, spécifications, instructions de fabrication, modèles, outillage et autres éléments nécessaires ou appropriés à la fabrication de ces articles et pièces de rechange.

Clause 22. - CONDITIONS SURVIVANTES

Les dispositions de cette présente Entente relatives à toutes les déclarations, à la confidentialité, à la garantie, à l'indemnisation, aux lois et autres dispositions qui, expressément ou par leur nature, sont censées continuer d'avoir effet, survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, lieront les parties, leurs successeurs, leurs ayants droit autorisés et leurs représentants légaux, et comprend, sans toutefois s'y limiter, aux Clauses suivantes : Spécifications, Inspection et acceptation, Garantie, Réalisation pour inexécution, Outillage, Protection des brevets et indemnisation, Indemnisation, Confidentialité, Approvisionnement continu, Lois et Prévention et avis de contrefaçon des pièces.

Clause 23. – LOIS APPLICABLES

- 23.1 La Commande est régie et interprété conformément aux lois de la province de Québec, au Canada, et exclut expressément la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 23.2 Les articles livrés par le Vendeur en vertu de la présente Entente peuvent être incorporés dans des produits livrables destinés à être utilisés dans l'Espace économique européen (EEE) et soumis au Règlement de l'Union européenne (CE) n° 1907/2006 ou la dernière version en vigueur à la date du bon de commande fournisseur est requise concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH).
- 23.3 Le Vendeur doit appuyer et fournir des informations sur les substances très préoccupantes (SVHC) présentes dans les Biens (y compris les composants, les matériaux, les pièces et les produits) à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids par poids (p/p).
- 23.4 Si un SVHC est présent à au moins 0,1 % p/p, le Vendeur doit fournir une déclaration à CMC répondant aux exigences de l'article 33 du règlement REACH de l'UE, doit être daté et inclure le nom de la SVHC, le numéro des Chemical Abstracts Service (CAS), les instructions de manipulation sécuritaire et le poids du produit livrable et le pourcentage p/p contenu à l'article 33.
- 23.5 Le Vendeur doit répondre en temps opportun à toute demande de CMC et fournir tous les renseignements pertinents sur les Articles afin que les objectifs des règlements REACH respectés pour communiquer avec les utilisateurs en aval, et, dans tous les cas, le Vendeur doit fournir tous les renseignements nécessaires pour que CMC et tout utilisateur en aval puissent s'acquitter en temps opportun et avec exactitude de leurs obligations en vertu de REACH.

Clause 24. - NON-RENONCIATION ET INVALIDITÉ

Aucun retard ou défaut de l'une ou l'autre des Parties d'appliquer une disposition des présentes ne constituera une renonciation à cette disposition ni ne portera préjudice à son droit d'appliquer cette disposition à tout moment ultérieur. La renonciation à toute disposition sera réputée avoir été faite uniquement si elle est exprimée par écrit par la Partie qui accorde cette renonciation. Les recours de CMC en vertu de la Commande sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours prévu par la loi.

Clause 25. – RÈGLEMENT SUR LES EXPORTATIONS

- 25.1 Le Vendeur doit se conformer à toute loi, réglementation, ordonnance ou directive de toute autorité compétente régissant ou contrôlant le transfert, l'exportation, le retransfert, la réexportation (« Exportation ») de tout Article ou toute technologie (« Règlement sur les exportations »). Le Vendeur doit, en outre, informer CMC de toute restriction ou tout contrôle s'appliquant à l'exportation d'un article ou d'une technologie donnée avant que CMC ait la garde et le contrôle de cet article ou de cette technologie, ou dès que possible après que cette restriction ou ce contrôle soit en vigueur s'il n'était pas en vigueur avant que CMC ait la garde et le contrôle de cet article ou de cette technologie.
- 25.2 Le Vendeur doit déclarer à CMC si les articles ou les technologies fournis

sont ou deviennent assujettis au Règlement sur l'administration des exportations (« RAE »), au Règlement sur le trafic international des armes (« ITAR »), au Programme canadien des marchandises contrôlées (« PMC ») ou à tout autre règlement sur l'exportation, ou si l'opération est ou devient soumise au Règlement sur le contrôle des avoirs étrangers (« OFAC »), car cette législation peut être modifiée de temps à autre. Dans le cas où les articles ou les technologies sont soumis à un tel contrôle, le Vendeur doit fournir à CMC le numéro de classification d'exportation applicable aux articles ou aux technologies au moment de la Commande.

- 25.3 Le Vendeur doit obtenir et renouveler tout permis d'exportation gouvernemental, licence ou autorisation similaire pouvant être requis pour l'exportation de tout article ou de toute technologie et de données à l'appui pertinentes. Le Vendeur n'aura aucune responsabilité dans le cas où une autorité gouvernementale annule ou omet d'émettre ou de renouveler un permis ou une autorisation d'exportation qui pourrait être requis pour l'exportation d'un Article ou d'une technologie et des données à l'appui pertinentes, mais uniquement dans la mesure où un tel refus ou une telle annulation (« Refus de permis d'exportation ») était imprévisible et non attribuable à la faute ou à la négligence du Vendeur. En cas de refus d'un permis d'exportation, le Vendeur doit aviser promptement CMC.
- 25.4 Sans limiter ce qui précède, dans l'éventualité où un article, une partie ou une technologie de celle-ci, est ou devient assujetti aux exigences de l'ITAR ou de toute autre liste de munitions; le Vendeur doit épuiser tous les moyens raisonnables, dans la mesure où ils sont techniquement réalisables et mutuellement acceptables par les Parties, pour éliminer toute restriction à l'exportation qui en résulte, que ce soit sur l'article, la pièce ou la technologie, ou l'aéronef lui-même, y compris en substituant l'Article, la partie ou la technologie avec un équivalent commercial qui n'est pas assujetti à une telle restriction d'exportation. Toutefois, le Vendeur ne doit pas déposer de juridiction sur les Marchandises, ou toute demande similaire, pour retirer l'Article de toute liste de munitions applicable, sans d'abord consulter CMC. Si le Vendeur n'est pas en mesure d'éliminer la restriction à l'exportation, CMC ne doit pas refuser déraisonnablement au Vendeur de déposer une demande de juridiction sur les marchandises ou toute autre demande similaire. Si, à la suite d'une telle consultation, la décision est prise de déposer de telles demandes, le Vendeur doit, avec la collaboration de CMC, lorsque le Vendeur le demande, être responsable du processus complet de nouvelle désignation et doit, dans la mesure permise par les lois et règlements applicables, communiquer à CMC tous les renseignements relatifs à CMC à l'appui de ces demandes et répondre à toutes les préoccupations raisonnables exprimées par CMC au sujet du processus de renouvellement de la désignation.
- 25.5 Si le Vendeur n'est pas en mesure d'éliminer les restrictions à l'exportation qui sont par la suite devenues applicables comme décrit à la Clause 23.2, le Vendeur et CMC négocieront une résolution mutuellement acceptable à condition que l'entrée en vigueur d'une telle restriction à l'exportation soit imprévisible et non due à la faute ou à la négligence du Vendeur. Dans l'éventualité où de telles restrictions entreraient en vigueur, le Vendeur devra aviser CMC sans délai.

Clause 26 – CONTRATS GOUVERNEMENTAUX

- 26.1 Si un numéro de contrat du gouvernement canadien apparaît au recto de la Commande, le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat du gouvernement canadien (GCCUA), selon le cas, est intégré aux présentes par renvoi.
- 26.2 Si cette Commande est passée en vertu d'un contrat principal non commercial ou d'un contrat de sous-traitance non commercial du gouvernement des États-Unis, la pièce jointe 2 des Federal Acquisition Regulations (FAR) et le supplément du département de la Défense aux FAR (« DFARS »), en vigueur à la date du présent Bon de commande fournisseur, sauf indication contraire, sont applicables et sont incorporés par renvoi dans la présente ordonnance (en plus de toute autre condition incorporée).
- 26.3 Si cette Commande est passée en vertu d'un contrat commercial principal du gouvernement des États-Unis ou d'un contrat de sous-traitance commercial, l'Annexe 3 aux présentes des Federal Acquisition Regulations (FAR), en vigueur à la date du présent Bon de commande fournisseur, sauf indication contraire, s'applique à la présente ordonnance

et y est incorporée par renvoi (en plus de toute autre condition incorporée).

- 26.4 Le Fournisseur doit intégrer les clauses applicables du gouvernement canadien ou du gouvernement américain dans chaque sous-contrat de niveau inférieur placé à l'appui de cette Commande.
- 26.5 En cas de conflit entre une disposition du présent document et les Conditions générales d'achat de l'Acheteur, le présent document prévaut dans la mesure permise par la loi.

Clause 27 – PRÉVENTION ET AVIS DE CONTREFAÇON DES PIÈCES

- 27.1 Aux fins de la présente Commande, (i) « Pièce contrefaite » désigne une copie ou un substitut non autorisé qui a été identifié, marqué et/ou modifié par une source autre que la source légalement autorisée de l'article et qui a été faussement déclaré comme étant un article autorisé de la source légalement autorisée et/ou (2) des pièces déjà utilisées fournies comme étant « neuves ». Une pièce est une « pièce électronique suspecte contrefaite » si une inspection visuelle, des essais ou d'autres informations fournissent une raison de croire que la pièce peut être une pièce contrefaite et (ii) « authentique » signifie (A) véritable; (B) provenant de la source légitime de façon alléguée ou implicite par le marquage et la conception du produit offert; et (C) fabriquée par, ou au gré des normes du fabricant qui a légalement appliqué son nom et sa marque de commerce pour ce modèle/version de la pièce.
- 27.2 Le Vendeur déclare et garantit que seuls les matériaux neufs et authentiques sont utilisés dans les Articles et que les Articles livrés ne contiennent aucune Pièce contrefaite. Pour atténuer davantage la possibilité d'utilisation accidentelle de pièces contrefaites, à moins d'une autorisation écrite expresse de CMC, le Vendeur n'achètera que des pièces/composants authentiques directement du Fabricant de première monte (FPM) ou du Fabricant de composants d'origine. » (FCO ou via la chaîne de distribution autorisée du FPM/FCO). Le Vendeur doit mettre à la disposition de CMC, à la demande de CMC, la documentation FPM/FCO qui authentifie la traçabilité des composants avec le FPM/FCO concerné.
- 27.3 Le Vendeur doit tenir à jour un système documenté (politique, procédure ou autre approche documentée) conforme aux normes applicables de l'industrie, à la norme AS5553 au minimum, pour la détection et l'évitement des pièces électroniques contrefaites et des pièces électroniques présumées contrefaites, y compris les politiques et procédures de formation du personnel, la conception et l'entretien de systèmes pour atténuer les risques associés à l'obsolescence des pièces, la prise de décisions en matière d'approvisionnement, la hiérarchisation des composants essentiels à la mission et sensibles, la traçabilité des pièces, l'élaboration de listes de fournisseurs fiables et non fiable, l'application des exigences aux sous-traitants, l'inspection et l'essai des pièces, le signalement et la mise en quarantaine des pièces électroniques et des pièces électroniques contrefaites suspectes, et la prise de mesures correctives.
- 27.4 Le Vendeur doit transmettre les exigences de la présente disposition à ses sous-traitants et fournisseurs à tout niveau pour l'exécution de la présente Commande.
- 27.5 Si le Vendeur prend connaissance d'une pièce contrefaite confirmée ou suspectée qui, par quelque moyen que ce soit, a été livrée à CMC ou acquise pour la présente Commande, qu'elle soit livrée ou non à CMC, un avis sera envoyé dès que possible, mais au plus tard sept (7) jours après la découverte à CMC. Le Vendeur vérifiera la réception de cet avis par CMC. De plus, pour les pièces contrefaites confirmées, un avis sera également envoyé au plus tard 60 jours après la découverte au programme d'échange de données gouvernementales-industrielles (GIDEP).
- 27.6 Le Vendeur sera responsable du coût des pièces contrefaites et des pièces suspectes contrefaites et du coût de la remise en état ou des mesures correctives pouvant être nécessaires pour remédier à l'utilisation ou à l'inclusion de ces pièces.
- 27.7 Le Vendeur doit mettre en quarantaine les pièces électroniques suspectes et les pièces non électroniques contrefaites et les mettre à la disposition des autorités gouvernementales compétentes aux fins d'enquête.
- 27.8 Une fois la disposition prise, toutes les pièces contrefaites ou suspectées de contrefaçons doivent être rendues inutilisables et mises au rebut afin d'empêcher leur retour dans la chaîne d'approvisionnement.

Clause 28 – LIVRAISONS EN RETARD

- 28.1 Si le Vendeur ne peut pas respecter le calendrier de livraison convenu ou si un tel retard semble probable, le Vendeur doit aviser CMC par écrit de la raison du retard et du nouveau délai de livraison.
- 28.2 Lorsqu'une livraison est retardée, CMC a droit à des dommages-intérêts liquidés sans prouver que le retard a causé des dommages ou des pertes. Les dommages-intérêts liquidés seront d'un (1,0) pour cent pour chaque jour de retard commençant par une période de grâce d'une (1) semaine. Les dommages-intérêts liquidés sont calculés à partir du prix des jalons, des articles ou des services reportés, et la période de pénalité maximale est de dix (10) semaines. CMC a le droit de déduire les dommages-intérêts liquidés de ses paiements au Vendeur. Ces dommages-intérêts liquidés ne s'appliquent pas en cas de force majeure prouvée. Pendant que le Contrat accumule des dommages-intérêts liquidés, le Contrat ne sera pas résilié pour défaut en raison d'un retard.
- 28.3 CMC a le droit de recevoir une indemnisation du Vendeur pour les dépenses directes et les dommages causés par le retard lorsqu'ils dépassent le paiement des dommages-intérêts liquidés spécifié à la clause 28.2. Toutefois, le total des dommages-intérêts et de l'indemnisation liquidés ne doit pas dépasser le prix de l'article ou du composant qui constitue la base du calcul de la pénalité de retard. Si le retard est dû à une négligence grave ou à un acte volontaire de la part du Vendeur, l'indemnisation sera versée intégralement pour les coûts directs et indirects et les dommages.

Clause 29 – OBSOLESCENCE

- 29.1 Aux fins de la présente clause, l'« obsolescence » désigne soit une soit plusieurs pièces (y compris, mais sans s'y limiter, les matières premières, les composants ou les logiciels) d'un Article, fabriqué par le Vendeur ou par un tiers, qui a été retirée de la production et qui ne peut être achetée sur le marché ou des pièces de rechange qui ont été déclarées désuètes par une note d'une autorité aérienne ou un bulletin de service.
- 29.2 Le Vendeur convient que, tout au long de la période de ses obligations en vertu de la clause 21, Approvisionnement continu, pour toute obsolescence d'une ou de plusieurs pièces (y compris, mais sans s'y limiter, les matières premières, les composants ou les logiciels) d'un article, il doit faire preuve de diligence pour minimiser les coûts et l'impact opérationnel de l'obsolescence de l'article y compris les effets de l'interchangeabilité, pour CMC. Le Vendeur doit trouver, sans frais pour CMC et/ou ses clients, un substitut approprié pour lesdits Articles obsolètes. Ce remplacement doit être offert sans perturber les activités de CMC. En aucun cas CMC ou ses clients ne se verront facturer la totalité ou une partie du coût du développement ou du coût de certification du développement lié à l'obsolescence.

Clause 30 – MINÉRAUX DE CONFLITS

Conformément à la loi Dodd-Frank article 1502, le Vendeur accepte les exigences de déclaration de la SEC pour les émetteurs utilisant des minéraux de conflit. Les minéraux de conflit sont : columbite-tantalite (coltanite), cassiterite, wolframite et or, qui sont utilisés pour financer les conflits en République démocratique du Congo ou dans un pays voisin.

Clause 31 - DIVERS

- 31.1 Le Vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de CMC, faire un communiqué de presse ou une annonce publique concernant toute partie de l'objet de la Commande ou de son contenu.
- 31.2 La Commande, son exécution ou tout intérêt aux présentes, ou toute somme d'argent due ou à échéance en vertu des présentes ne peut être cédée par le Vendeur sans le consentement écrit préalable de CMC.
- 31.3 Si une disposition quelconque de la Commande est invalide, illégale ou inapplicable à quelque égard que ce soit, cette disposition sera supprimée et les autres dispositions continueront d'être valides, juridiques et exécutoires. Toute disposition invalide, illégale ou inapplicable sera remplacée par une disposition valide, légale et exécutoire correspondant le plus fidèlement possible aux intentions des Parties telles qu'elles sont exprimées dans la disposition invalide.

- 31.4 Le Vendeur déclare et s'engage à ce qu'aucun pot-de-vin, cadeau, avantage ou autre incitation n'ait été ou ne soit versé, donné, promis ou offert directement ou indirectement à tout fonctionnaire ou employé de CMC ou à un membre de la famille de cette personne en vue d'influencer l'entrée en vigueur ou l'administration de la Commande qui en résulte.
- 31.5 Il est convenu que la Commande ne fait pas en sorte que l'une ou l'autre des Parties devienne l'agent ou le représentant légal de l'autre Partie à quelque fin que ce soit. Aucune des Parties n'a le droit ou l'autorité de supposer ou de créer une obligation ou une responsabilité, expresse ou implicite, au nom de l'autre Partie ou au nom de celle-ci, ou de lier l'autre Partie de quelque manière que ce soit.
- 31.6 Dans l'éventualité où CMC reçoit une cote de priorité du gouvernement sur une Commande, CMC transmettra cette cote au Vendeur et le Vendeur accepte de se conformer à cette cote.
- 31.7 Le Vendeur doit avoir mis en place des processus documentés pour s'assurer que (i) toutes les pièces et tous les matériaux à fournir, qu'ils soient intégrés à l'Article ou fournis séparément, sont exempts de contrefaçon, (ii) que l'impact de l'obsolescence est atténué ou éliminé, (iii) que les produits chimiques utilisés dans la fabrication sont conformes aux réglementations environnementales applicables et (iv) que les exigences d'exportation sont respectées. CMC aura le droit de vérifier ces processus.

Clause 32 – CRÉDIT DE COMPENSATION/COOPÉRATION

Ce Bon de commande fournisseur a été conclu pour appuyer directement le programme de compensation international de CMC. Tous les crédits de compensation découlant du présent Bon de commande fournisseur sont la propriété exclusive de CMC et doivent être appliqués au programme de crédits compensatoires de son choix. Le Vendeur aidera CMC à obtenir les crédits compensatoires appropriés des autorités gouvernementales du pays concerné.

Clause 33 – CONSERVATION DES REGISTRES/VÉRIFICATION

- 33.1 Le Vendeur doit tenir des registres complets et exacts pour vérifier l'exécution de ses obligations en vertu du présent Bon de commande fournisseur. Tous ces registres feront l'objet d'un examen et d'une vérification par CMC sur préavis raisonnable.
- 33.2 Le Vendeur doit fournir l'accès à tous les registres demandés et coopérer pleinement à la réalisation de tout examen ou vérification. Tous les registres devant être conservés en vertu de cette disposition doivent être conservés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date d'acceptation du paiement final ou jusqu'à ce que toutes les constatations de l'audit aient été entièrement résolues.
- 33.3 Si un litige, une réclamation, une négociation, une vérification ou toute autre action impliquant les registres a été commencée avant l'expiration de la période de conservation, les registres doivent être conservés jusqu'à ce que l'action et la résolution de tous les problèmes qui en découlent, ou jusqu'à la fin des dix (10) ans, selon la dernière éventualité, et jusqu'à ce que tout litige, vérification ou réclamation en cours ait été entièrement résolu.

Clause 34 – TEMPS DE RÉPARATION

- 34.1 Le délai d'exécution pour la réparation ou la révision commence à la date à laquelle le Vendeur reçoit les Articles, y compris les instructions de réparation, au centre de réparation du Vendeur et se termine à la date à laquelle l'Article réparé ou révisé est disponible pour expédition conformément aux instructions de CMC. Si la réponse du devis de CMC nécessite des informations supplémentaires du Vendeur, le chronomètre reprendra et fonctionnera pendant le nombre de jours qu'il faut au Vendeur pour fournir ces informations.
- 34.2 Les délais de traitement pour la réparation ou la révision normale des Articles installés, exploités et entretenus conformément aux instructions écrites du Vendeur seront les suivants : (i) Dix (10) jours civils ou moins pour les Articles électroniques, (ii) quinze (15) jours civils ou moins pour les autres Articles et (iii) pour les modifications ou les programmes de conversion, les délais de traitement doivent être convenus entre le vendeur et CMC.

Clause 35 – CONFORMITÉ AVEC LES AUTORITÉS DE L'AVIATION.

- 35.1 Le cas échéant, au moment de leur livraison, les Produits vendus, réparés ou révisés doivent satisfaire à toutes les exigences applicables des autorités de l'aviation, telles que, mais sans s'y limiter, Transports Canada, la FAA, l'AESA, ou JCAB pour une utilisation par les clients de l'Acheteur au Canada et service de transport aérien international. Le vendeur doit obtenir tous les certificats des autorités de l'aviation qui peuvent être requis pour l'installation ou l'exploitation par les clients de l'acheteur.

Clause 36 – CONDUITE DES AFFAIRES ET ÉTHIQUE

- 36.1 En acceptant ce bon de commande, le vendeur déclare qu'il n'a pas eu, en rapport avec le bon de commande, des comportements qui enfreignent le code de conduite et d'éthique de CMC, tel que publié et accessible au public sur <https://cmcelectronics.ca/About/CodeofConduct.aspx>. Le vendeur adhèrera au code de conduite et d'éthique commerciales de CMC ou, le cas échéant, à la version du vendeur en autant qu'elle soit conforme au code de conduite et d'éthique commerciales de CMC.
- 36.2 Le Vendeur convient que l'intégrité et les comportements éthiques sont importants lors de la conduite des affaires avec CMC et confirme qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou d'autres avantages ont été ou seront payés, donnés, promis ou offerts, directement ou indirectement à tout fonctionnaire ou employé de CMC ou à un membre de la famille de cette personne en vue d'influencer l'octroi ou l'administration de la Commande qui en résulte.
- 36.3 Le non-respect de la présente clause par le Vendeur peut, au choix de CMC, entraîner la résiliation immédiate pour défaut aux termes présents, sans dédommagement. Advenant que le vendeur doivent accéder aux locaux de CMC lors de l'exécution de la commande, le vendeur s'engage à respecter le code de conduite et les politiques adoptées par CMC, y compris celles liées à sécurité, santé et sécurité.
- 36.4 Si le Vendeur a des raisons de croire que CMC ou tout employé ou agent de CMC s'est comporté de manière inappropriée ou contraire à l'éthique en rapport avec ce bon de commande, le vendeur doit signaler un tel comportement à CMC conformément au Code de conduite et d'éthique professionnelles de CMC.

Le reste de la page laissé intentionnellement en blanc